

Extrait du registre des arrêtés

**Arrêté du maire prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire de la Ville et Station Climatique de QUIBERON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L153-46 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 16 Octobre 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;
VU l'avis de la commission d'urbanisme en date du 25 Juillet 2016 favorable au lancement de la procédure de modification simplifiée du PLU ;
CONSIDERANT la nécessité de lever la servitude de périmètre d'attente instauré en vertu de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme (ex L123-2) sur le secteur soumis aux OAP n°13 Tranche 2 et de venir préciser les orientations d'aménagement et de programmation afin de permettre la réalisation d'un projet de logements locatif social.
CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
1. soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2. soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3. soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
CONSIDERANT que l'objet de la modification ne remet pas en cause l'économie générale du projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, approuvé le 15 Février 2013.
CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 153-37 et L153-45 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU approuvé le 16 Octobre 2014;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à lever la servitude de périmètre d'attente instauré en vertu de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme (ex L123-2) sur le secteur soumis aux OAP n°13 Tranche 2 et à préciser les orientations d'aménagement et de programmation afin de permettre la réalisation d'un projet de logements locatif social ;

Article 3 : Le dossier sera transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public;

Article 4 : M. le maire, est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet.

A QUIBERON, le 2 août 2016

Le Maire,

Bernard HILLIET

Pour copie certifiée conforme



Destinataires :

Sous-Préfecture, 1 ex.
Service Urbanisme, 1ex.
Police Municipale, 1 ex.

Affichage, 1 ex